

**Différents modèles de clauses et compromis arbitraux
Internes et internationaux en langue française**

**MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE
PERMANENTE**

ARTICLE...: les parties conviennent que, tout litige pouvant résulter de la présente relation contractuelle, sera soumis au Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF», sis à tunis ; qui y statuera conformément à son règlement, et en application des règles de droit strictes, à moins que les parties ne conviennent d'acquiescer spontanément à un règlement à l'amiable du litige les opposant. La compétence d'Arbitrage susmentionnée inclue toutes indemnités financières et morales, pouvant résulter des différents crimes, délits ou infraction pénales.

**Clause compromissoire absolue – Type Pour le
règlement conformément à la loi**

Article ...: Les parties (2 ou plusieurs) ont convenu de déférer tous les litiges susceptibles d'y résulter au Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" dont le siège est sis au, rue de la Mosqué cité taieb M'hiri route de la Marsa 2045 Tunis - Tunisie, à l'effet de les examiner et d'y décider conformément au règlement du Centre et à la loi, et à ce qui pourrait être défini par les parties, en opposition partielle avec la juridiction arbitrale quant à la marche de sa procédure, ou bien en vertu d'une procuration par elles donnée, en l'occurrence, au Conseil d'Arbitrage conformément aux dispositions de l'article 3 du Code de l'Arbitrage et de l'article 242 du Code des Obligations et des Contrats tunisien.

Clause compromissoire bilatéral – Type

Article....: Les parties (2 ou plusieurs) ont convenu de déférer tous les litiges qui pourraient y résulter au Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF", dont le siège est sis au rue de la Mosqué cité taieb M'hiri route de la Marsa 2045 Tunis - Tunisie, à l'effet de procéder en l'occurrence à une bonne ordonnance (composition). Au cas où l'arrangement et l'amiable composition s'annoncent difficiles voire impossibles, il sera procédé à la solution décisive du litige en vertu des dispositions de la loi et conformément au règlement du Centre et éventuellement à la procuration donnée par les parties à la

commission d'arbitrage, tel que prévu par les articles 3 et 15 du Code de l'Arbitrage et des dispositions de l'article 242 du Code des Obligations et des Contrats tunisien.

**Clause compromissoire de coutume –
Type**

Article... Les parties (2 ou plusieurs) ont convenu de déférer tous les litiges qui pourraient en découler au Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF", dont le siège est sis au, rue de la Mosqué cité taieb M'hiri route de la Marsa 2045 Tunis - Tunisie, à l'effet d'y trancher par l'exercice des moyens de coutume suivant le règlement du Centre, par la procuration qui pourrait être donnée, en l'occurrence, à la Commission d'arbitrage ou par ce qui serait possible d'être défini par les parties quant à la marche de la procédure compromissoire, que ce soit à l'effet de procéder à un réajustement au niveau de la réglementation arbitrale ou bien à celui de l'accord sur ce qui s'y oppose totalement ou partiellement, et ce pour se désister objectivement de l'application des règles juridiques aux fins d'adopter les règles de la justice et de l'équité, en application des dispositions des articles 3 et 14 du Code de l'Arbitrage et de l'article 242 du Code des Obligations et des Contrats tunisien.

**Deux spécimens de la clause compromissoire dans les
contrats de mariage ou dans la communauté des biens (ou
les deux à la fois)**

PREAMBULE:

En égard aux dispositions de l'article 7 du Code de l'Arbitrage qui a consenti à la cour d'arbitrage "AL-INSAF" de statuer sur les avantages financiers qui sont susceptibles de résulter de la dissolution du mariage, tant par le divorce abusif que par son altération ou par sa nullité due à l'acte délictueux et similaire ou sur n'importe quel acte intentionnel, en plus de ce qui a été décidé par le législateur tunisien au sujet de la possibilité d'entente entre conjoints énoncée dans les contrats de mariage que ce soit ceux établis par les services municipaux ou ceux dressés par des notaires, relative à la base de la communauté des biens entre conjoints; la clause compromissoire (arbitrale) visée par l'article 3 du Code de l'Arbitrage, relative aux questions contractuelles ou non contractuelles ou consensuelles, peut être pré énoncée dans les contrats de mariage à propos de l'incidence du divorce au niveau du préjudice matériel et moral ou parallèlement de celle relative à la règle de la communauté des biens soit d'une manière distincte ou bien en les soumettant de concert à la compétence d'attribution de la cour d'arbitrage "AL-INSAF", et ce de la manière suivante :

Spécimen N°1:(... et avec le consentement des deux conjoints que dans le cas qui vise la dissolution du mariage légalement prononcée, ils sont assujettis à la compétence d'attribution du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" à l'effet d'examiner et décider dans la limite des avantages matériels et moraux engendrés par le divorce conformément au règlement du Centre et aux dispositions des articles 2, 3 et 7 du Code de l'Arbitrage et de l'article 242 du Code des Obligations et des Contrats tunisien).

Spécimen N°2:(... et avec le consentement des deux conjoints que dans le cas d'un différend visant la dissolution du mariage prononcée suivant les formes prévues par la loi, ou ce qui est relatif aux différends qui sont susceptibles de surgir entre eux quant à la communauté des biens, ils soumettront l'examen et la décision dans ce cas d'espèce à la compétence judiciaire du centre d'arbitrage interne et international "AL-INSAF" conformément à son règlement et en vertu des articles 2, 3 et 7 du Code de l'Arbitrage et des dispositions de l'article 242 du Code des Obligations et des Contrats tunisien).

| |
|--|
| <p align="center">Procès-verbal de réunion d'accord-Type sur l'arbitrage en l'absence de la Clause compromissoire</p> |
|--|

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Centre D'Arbitrage Interne et International

"AL-INSAF"

rue de la Mosqué cité taieb M'hiri

route de la Marsa 2045 Tunis - Tunisie

WWW.al-insaf.com.tn

L'an 200..., le .../... et à heures, a comparu au siège du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" sis au, rue de la Mosqué cité taieb M'hiri route de la Marsa 2045 Tunis - Tunisie, le représentant de la société "A", société anonyme immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Première instance de sous le N°, Monsieur titulaire de la Carte National d'Identité N° délivrée le, et demeurant en son siège social sis à, disant qu'il a contracté un marché avec la société à responsabilité limitée "B" immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Première Instance de sous le N°, ayant vendu, la Société "A" à la Société "B" un lot de pour un montant de, précisant que la marchandise a été expédiée à la société acheteuse suivant un manifeste de cargaison (connaissance) émanant de en date du Sous le N° Néanmoins, après que la société débitrice ait accepté et réceptionné la marchandise, elle a réglé partiellement le montant, et a cessé de payer le solde sans raison et sans qu'elle ait manifesté spontanément une quelconque réserve. C'est pourquoi et en sa qualité personnelle, il sollicite le règlement de ce différend par le truchement du

Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" conformément à son règlement.

A comparu avec lui le représentant de la société "B" Monsieur, Titulaire de la C.N.I N° délivrée le, et demeurant en son siège sis à, approuvant la relation et le solde dû, seulement il fit remarquer que la marchandise n'était pas conforme aux normes convenues et qu'il y a eu retard dans son expédition contrairement aux délais préfixé, et déclare, quant à lui, d'approuver de soumettre également le litige à la compétence judiciaire du Centre Interne et International "AL-INSAF" à l'effet de régler le litige précité, après expertise de quelques échantillons de la marchandise par les soins d'un ou plusieurs spécialistes, soit avec l'accord des deux parties ou sur décision du conseil arbitral, lequel se chargera d'examiner le différend et de faire les comptes entre les deux parties notamment en ce qui concerne l'acompte déjà, par la société demanderesse perçu, et ce conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 17 du Code de l'Arbitrage et de l'article 23 du Code des Obligations et des Contrats tunisien, en se réservant, toutefois, le droit quant aux causes de l'offense que ce soit au niveau de la Commission d'arbitrage qu'à celui de l'expert qui serait, en l'occurrence, mandaté. Sous toute réserve de ce qui peut résulter de la conclusion de ce dernier. Signature des deux parties.

**Accord bilatéral-Type sur le changement de la
compétence d'instance lors de l'enrôlement des affaires
près les tribunaux et leur soumission à la compétence
judiciaire du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF"**

ACCORD:

Il a été convenu entre les parties (deux ou plusieurs) ce qui suit: (après énonciation de l'identité complète des deux parties et leurs adresses respectives).

Article unique: Après avoir stipulé dans l'article du contrat ou de l'accord ou du marché contracté par les deux parties le/.../200..., comportant la compétence des tribunaux ou de la Cour de à l'effet de régler la totalité des litiges qui pourraient découler de cette relation. Les deux (ou plusieurs) parties ont convenu de modifier cette clause judiciaire conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 17 du Code de l'Arbitrage et de l'article 23 du Code des Obligations et des Contrats tunisien, et ce pour annuler l'effet de la clause relative à la compétence d'instance et soumettre leur examen à la compétence judiciaire du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" en guise de se prononcer totalement ou partiellement et de trancher sur les effets tant de facto que de jure, matériels ou moraux à propos de l'affaire enrôlée près la Cour d'Appel de sous le N°, et au moyen de l'amicable composition relative à l'affaire enrôlée près le tribunal de Première instance de sous le N°, et de se charger également du règlement de l'affaire

enrôlée près Justice Cantonale de sous le N°, conformément à la loi coutumière et par conséquent avec l'accord des deux parties de revenir sur les affaires enrôlées près tribunaux susmentionnés et les déférer de nouveau au Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" à Tunis à l'effet de statuer conformément à son règlement.

Spécimen concernant la convention bilatérale pour le changement de la compétence arbitrale durant l'enrôlement des affaires auprès des tribunaux judiciaires et leur transfert à la compétence arbitrale de la juridiction du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF"

ACCORD:

Il a été convenu entre les deux parties ou (les parties) ce qui suit:(après énonciation de l'identité complète de chacune des parties et de son domicile).

Article unique: Vu la condition prévue à l'article ... du contrat ou de la convention ou du marché conclu entre les parties en date du .../.../200..., relative à la compétence des tribunaux judiciaires ou le Tribunal de pour trancher les litiges qui pourront avoir lieu, celles-ci ont convenu de modifier cette condition judiciaire conformément aux dispositions des articles 2, 4, 14, 15 et 17 du Code de l'Arbitrage et des dispositions de l'article 23 du Code des Obligations et des Contrats tunisien, et ce par l'annulation de l'article relatif à la compétence arbitrale judiciaire, pour que ces litiges soient soumis à la juridiction du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" pour être tranchés totalement ou partiellement et des effets qui pourraient en découler de facto ou de jure, tant matériels que moraux, conformément aux dispositions de la loi, en ce qui concerne l'affaire enrôlée auprès de la Cour d'Appel de sous le N°, et par la voie de réconciliation en ce qui concerne l'affaire enrôlée auprès du Tribunal de Première Instance de sous le N°, et de trancher dans l'affaire enrôlée auprès de la Justice Cantonale de sous le N°, par le droit coutumier, avec l'accord des parties qui doivent renoncer aux affaires enrôlées auprès des tribunaux judiciaires sus indiqués et de les transférer par la partie la plus diligente au Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" à Tunis pour instruire et trancher dans cette affaire conformément à son règlement.

Accord – Type sur le changement de la compétence des tribunaux avant la survenance du différend et la soumission des litiges in futurum à la compétence du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" qui tiendra lieu des tribunaux d'instance

ACCORD:

Il a été convenu entre les parties (deux ou plusieurs) ce qui suit:(après énonciation de l'identité complète des deux parties et leurs adresses respectives) .

Article unique: Après avoir stipulé dans l'article du contrat ou de l'accord ou du marché contracté par les deux parties le/...../200....., la compétence des tribunaux ou de la Cour de à l'effet de régler tous des litiges qui pourraient découler de cette relation. Les parties ont convenu de modifier cette clause conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 17 du Code de l'Arbitrage et de l'article 23 du Code des Obligations et des Contrats tunisien, et ce pour annuler l'effet de la clause relative à la compétence judiciaire et soumettre l'examen du litige à la compétence judiciaire du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" en guise de se prononcer totalement ou partiellement et de trancher sur les effets tant de facto que de jure, qu'ils soient matériels ou moraux, susceptibles d'avoir lieu, conformément au règlement du Centre.

| |
|---|
| <p align="center">Convention – Type portant arbitrage en vertu d'un procès-verbal de réunion des associés préluant le litige</p> |
|---|

Catégories des sociétés classées en vertu de la loi nouvelle de l'année 2000 sous le N°93 du 03 novembre 2000 relative au code des sociétés civiles :

- 1) Société anonyme .
- 2) Société à responsabilité limitée .
- 3) Société en nom collectif.
- 4) Société en participation .
- 5) Société en commandite.
- 6) Société à capital variable .
- 7) Société par actions .

Article.....:Les associés s'engagent, après consentement à l'unanimité (ou de la majorité) de soumettre tous les différends qui sont susceptibles de survenir entre les associés au sujet de la société, à la compétence judiciaire du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF», s'agissant que ce soit de la répartition des bénéfices ou de la nomination d'un ou plusieurs gérants, administrateurs ou commissaires aux comptes ou aux fins de liquidation ou de séquestre judiciaire, etc, ou bien de tout ce qui a rapport avec les causes judiciaires de l'amiable composition ou le jugement à propos des litiges susceptibles de survenir entre les associés ou encore la décision à prendre en conséquence, conformément au règlement du Centre et à la loi en vigueur, en application des dispositions des articles 2, 4, 16 et 17 du Code de l'Arbitrage et de l'article 23 du Code des Obligations et des Contrats Tunisien, ainsi que les dispositions de la loi du Code des Sociétés Commerciales N°93 de l'année 2000 du 03-11-2000 et celles de la loi N°44 de l'année 1995 du 02-05-1995, relative au registre de commerce .

**Deux spécimens de l'accord sur l'arbitrage dans les
contrats de mariage traitant des avantages financiers
susceptibles de résulter du divorce ou concomitant la règle
de la communauté des biens**

PREAMBULE:

En égard aux dispositions de l'article 7 du Code de l'Arbitrage qui autorise au Tribunal d'arbitrage "AL-INSAF" de trancher sur les avantages pécuniaires engendrés par la dissolution du mariage, tant par le divorce ou par la nullité de l'acte de mariage, ou bien par son altération, en plus des décisions du législateur tunisien au sujet du principe d'énonciation dans les actes de mariage établis par les services municipaux ou bien dans ceux dressés par les notaires, de la règle de la communauté des biens entre conjoints, il s'annonce permis dans le cas de la non stipulation préalable de la décision, en l'occurrence du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" quant à la solution des litiges éventuels entre époux, tant à propos des avantages financiers et moraux découlant du divorce approprié ou des causes de la communauté des biens, - il est possible de s'entendre ultérieurement sur ces questions pour les soumettre à la compétence d'attribution National et International d'Arbitrage "AL-INSAF" pour statuer conformément à sa juridiction, soit avant la survenance des différends ou bien durant l'instance, s'agissant des avantages financiers engendrés par le divorce ou en concomitance avec la règle de la communauté des biens ou bien séparément - comme suit :

1) Accord sur l'arbitrage à propos des avantages financiers engendrés par le divorce:

Il a été convenu entre les deux époux ci-après désignés ce qui suit :(après énonciation de l'identité complète de chaque conjoint et son domicile).

Article unique: Vu l'acte de mariage dressé par:(les deux notaires Messieurs le) ou par la commune de le, les deux époux se sont mis d'accord pour soumettre, le dédommagement relatif au divorce abusif ou frappé de nullité ou à cause de son altération due à un acte délictueux ou similaire, à la compétence d'attribution du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" pour examen et décision conformément à son règlement et en application des dispositions des articles 2, 4 et 7 du Code de l'Arbitrage et de l'article 23 du Code des Obligations et des Contrats Tunisien .

2) Accord sur l'arbitrage à propos des avantages financiers découlant du divorce ou ayant un rapport avec la règle de la communauté des biens :

Il a été convenu entre les deux époux ci-après désignés ce qui suit: (après énonciation de l'identité complète de chaque conjoint et son domicile).

Article unique: Vu l'acte de mariage établi entre les deux époux précités le par-devant deux notaires ou par la municipalité de comportant l'accord sur la communauté des biens, les parties conviennent de soumettre, quant à l'attribution de l'incidence de l'affaire en divorce enrôlée près le Tribunal de Première Instance ou Cour d'Appel de sous le N°, à la compétence du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" à l'effet de statuer sur les avantages financiers susceptibles de résulter du divorce aussi bien au niveau matériel que moral.

Cet accord vise également le règlement des différends qui pourraient survenir entre les deux soussignés au sujet de la communauté des biens, et ce conformément au règlement du Centre et aux dispositions des articles 2, 4, 7 et 17 du Code de l'Arbitrage et de l'article 23 du Code des Obligations et des Contrats Tunisien.

Modèle de Clause d'Arbitrage sur les indemnisations financières et morales découlant des délits et infractions à caractère pénal dans les divers contrats et transactions

Préambule:

Même si l'institution d'arbitrage n'est pas compétente pour statuer sur les questions portant sur des délits ou infractions à caractère pénal, conformément aux dispositions de l'article 7 du Code d'Arbitrage, il n'en demeure pas moins que les parties peuvent convenir que la compétence des tribunaux nationaux du droit commun soit limitée à la détermination de la responsabilité pénale seulement, et que le Centre d'Arbitrage «AL-INSAF» se charge de statuer sur les litiges relatifs aux indemnisations financières et morales qui pourraient découler des délits et des infractions à caractère pénal.

Modèle de Clause d'Arbitrage

Les parties nommées ci-après conviennent comme suit: (après énonciation de l'identité complète des deux parties et leurs domiciles respectifs).

Article unique:

Conformément le contrat conclu entre les deux parties sus-nommées en date du, qui prévoit un accord sur la compétence des cours de justice pour l'examen des litiges qui pourraient découler du contrat ou du marché, les parties conviennent, en vertu de la présente, que la compétence de la cour indiquée dans le contrat ou les documents du marché soit limitée à la détermination de la responsabilité pénale qui pourrait découler de leur relation contractuelle et attribuent au Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» la compétence de statuer sur les litiges portant sur les indemnisations financières ou morales qui pourraient résulter des divers délits et infractions, et ce conformément aux règles du Centre et en application des dispositions des articles 2-4-7 et 17 du Code d'Arbitrage et de l'article 23 du Code Tunisien des Obligations et Contrats.

Préambule:

Il semble être une évidence que toute partie liée par des relations contractuelles ou non contractuelles portant sur les différentes transactions, puisse anticiper sur l'éventualité que l'une des parties au contrat commette un délit ou une infraction de nature à affecter les droits civils et moraux, nonobstant les litiges à caractère purement civil et commercial. De ce fait, les parties peuvent convenir d'avance que la compétence des cours de justice nationales soit limitée exclusivement à la détermination de la responsabilité pénale, et que les litiges relatifs à l'indemnisation du préjudice matériel et moral qui pourraient résulter des délits et infractions à caractère pénal, soient soumis pour règlement au Centre d'Arbitrage «AL-INSAF», conformément aux dispositions des articles 2-4-7 et 17 du Code d'Arbitrage et de l'article 242 du Code Tunisien des Obligations et Contrats.

Modèle de Clause Partielle d'Arbitrage

Les parties nommées ci-après conviennent comme suit:(après énonciation de l'identité complète des deux parties et leurs domiciles respectifs).

Article unique:

Les parties conviennent que tous les litiges qui pourraient découler d'un délit ou d'une infraction à caractère pénal en rapport avec l'exécution du Contrat ou du marché, soient soumis aux cours de justice nationales, mais seulement pour déterminer la responsabilité pénale. Quant aux litiges relatifs aux indemnisations financières ou morales qui pourraient découler des divers délits ou infractions, compétence est attribuée au Centre d'Arbitrage Local et International «AL-INSAF», pour règlement, conformément aux dispositions des articles 2-4-7 et 17 du Code d'Arbitrage et de l'article 242 du Code Tunisien des Obligations et Contrats.

PREAMBULE:

Pour autant que les différentes transactions et échanges dans tous les domaines financières et commerciaux et du tertiaire en relation avec l'investissement économique et industriel de toutes les régions du monde, que se relations soient internationales ou locales, soient basées sur les preuves générées par les moyens de communication à distance à travers les sites internet, il convient de s'entendre au préalable, lors de la présentation de la commande ou du document de paiement, sur l'option de résolution des litiges qui peuvent résulter de telles relations par le centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" à Tunis, soient en ce qui concerne l'exécution des engagements qui en résultent, ou avec l'élément de dédommagement qui peut en découler dans les divers crimes et violations de la manière suivante:

FORME DE MODELE D'ACCORD SUR L'ARBITRAGE DANS LES DOCUMENTS ET DES COMMANDES OU FACTURES DE RECOUVREMENT

...**Clause de compétence:** en cas d'acceptation de l'exécution de la présente commande ou facture, les litiges qui peuvent en résulter seront réglés par le centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» à Tunis, conformément a son règlement et suivant des règles purement juridiques, lorsque les tentatives de règlement amiable n'aboutissent pas à une solution acceptée par toutes les parties.

FORME DE MODELE D'ACCORD SUR L'ARBITRAGE DANS LES DOCUMENTS ET DES COMMANDES OU FACTURES DE RECouvreMENT AVEC LE DEDOMMAGEMENT QUI PEUT EN DECOULER DANS LES DIVERS CRIMES ET VIOLATIONS

...**Clause de compétence:** en cas d'acceptation de l'exécution de la présente commande ou des factures de recouvrement...., les litiges qui peuvent en résulter seront réglés par le Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» à Tunis, conformément a son règlement et les règles purement juridiques, lorsque les tentatives de règlement amiable n'aboutissent pas à une solution acceptée par toutes les parties, et la compétence d'arbitrage comprend également l'examen des dédommagements qui peuvent résulter des divers crimes et violations.

* * * * *

Préambule:

Conformément aux dispositions de l'article 58, par. 4, du Code d'Arbitrage Tunisien, et par souci de préserver la place de choix qu'occupent les compétences qui veillent au libre exercice de l'arbitrage, le Centre d'Arbitrage «AL-INSAF» a élaboré un statut particulier régissant ces formations arbitrales en vue d'assurer leur protection, préserver leur dignité et leur préparer les conditions appropriées pour l'exercice des fonctions et des missions dont elles sont investies, notamment la préservation des droits des parties, la prestation des services administratifs requis et le règlement des différends qui pourraient les opposer aux parties, notamment en cas de récusation, remplacement ou révocation, le tout dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions possibles.

Modèle de Clause d'Arbitrage AD-HOC sous l'égide du Centre d'Arbitrage «AL-INSAF», Tunis

Article...:

Conformément à la clause d'arbitrage relative au règlement des litiges qui pourraient opposer les parties au contrat à travers une procédure d'arbitrage **AD-HOC**, les parties conviennent d'attribuer la compétence exclusive au Centre d'Arbitrage Local et International «AL-INSAF» à Tunis, pour le règlement des litiges conformément à son règlement intérieur régissant les formations d'Arbitrage International **AD-HOC**.

Modèle d'accord sur les choix du Centre d'Arbitrage « AL-INSAF », à Tunis, comme lieu d'arbitrage International AD-HOC.

Accord:

Après la mention des parties, leur qualité, la nature de leur profession et l'adresse de leurs sièges respectifs :

Article unique:

Conformément aux clauses du contrat, de l'acte ou du marché en date du....., notamment son article....., qui prévoit que tous les litiges qui pourraient en découler doivent être réglés par la voie de l'Arbitrage International **AD-HOC**, il a été convenu que le Centre d'Arbitrage Interne et International «**AL-INSAF**», à Tunis, soit le lieu choisi pour l'examen des litiges qui pourraient naître de la relation entre les parties, et ce conformément à son règlement régissant les formations d'arbitrage International **AD-HOC**.

* * * * *